

Obligation d'utiliser des logiciels de caisse certifiés à partir de 2018

Afin de lutter contre la fraude à la TVA liée à l'utilisation de logiciels permettant la dissimulation de recettes, la Loi de Finances pour 2016 instaure l'obligation des commerçants et autres professionnels assujettis à la TVA d'enregistrer les paiements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou d'un système de caisse sécurisé et certifié à partir du 1^{er} Janvier 2018.

La conformité du logiciel ou du système de caisse devra être justifiée par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur.

En cas de contrôle, l'absence d'attestation sera soumise à une amende de 7500 € par logiciel ou par système non certifié, l'assujetti devant régulariser sa situation dans les 60 jours.